

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JANVIER 2025**

Le **SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	35
Date de convocation du Conseil Municipal :	09.01.2025	- présents	27
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	09.01.2025	- votants	35

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BEAUFOUR, BODIN, BOISSON, CHOUC, DEMEURANT, FRADET, GAUTRON, GIRARD, GOULET, GUILBOT, GUINOT, JOUSSET, LAFOSSE, LIGOUT, LUCAS, MACÉ, MENARD, MOIRE, ORVEAU, OUVRARD, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, RINGEARD, TRICHÉREAU, TRUTEAU**

Avaient remis procuration : **Mme BAUDRY Sandrine donne pouvoir à M. GUILBOT Johan
M. BODET Loïc donne pouvoir à Mme MENARD Catherine
M. BORGET Bernard donne pouvoir à M. TRUTEAU James
Mme BRUNET Virginie donne pouvoir à M. PELLETIER Philippe
Mme COULON Marie-Pierre donne pouvoir à Mme LIGOUT Catherine
Mme CORNUAULT Martine donne pouvoir à Mme GUINOT Marie-Thérèse
M. MICAUD Nicolas donne pouvoir à M. ORVEAU Eric
M. PASCTEAU Stanislas donne pouvoir à M. BARRE Philippe**

Secrétaire de Séance : **M. BEAUFOUR Francis**

Assistaient également : **M. GAUDIN Jean-Michel, Attaché Principal
Mme CHAILLOU Réjeanne, Directrice Générale Adjointe
M. DESIRE LUCAS Jean-Marc, Correspondant OUEST FRANCE**

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux de décembre 2024

Organisation du Conseil Municipal :

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire ;
 2. Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués ;
 3. Désignation des Commissions municipales, du nombre de membres et des membres ;
- Election des représentants du Conseil Municipal au sein de diverses instances :
4. *Syndicat Intercommunal d'électrification de la Vendée (SYDEV)*
 5. *Conseil d'Administration du Collège Public*
 6. *Conseils d'écoles*
 7. *Délégué au budget de l'école privée*
 8. *SIVU de Transport Scolaire*
 9. *Syndicat mixte e-Collectivités*
 10. *Agence de services aux collectivités locales de la Vendée (Société Publique Locale)*
 11. *E-collectivités : désignation des représentants au syndicat ;*
 12. *E-collectivités : approbation des statuts*
 13. *SPL Vendée du Sud Attractivité : prise de participation ;*
 14. *SPL Vendée du Sud Attractivité : représentant à l'assemblée spéciale ;*
 15. *Désignation du correspondant défense*
 16. *Désignation du correspondant incendie, secours et Plan communal de Sauvegarde ;*
 17. *Désignation du référent environnement (Lutte contre les espèces envahissantes : Moustique tigre, frelons asiatiques et gestion des espèces protégées : chauve-souris) ;*
 18. Fixation du nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS
 19. Election des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS
 20. Election de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
 21. Election de la commission de délégation des services publics ;
 22. Dispositif de remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus locaux ;
 23. Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Gestion du personnel :

24. Création du tableau des effectifs ;
25. Adhésion au Fonds Départemental d'Action Sociale (FDAS) ;
26. Adhésion à l'unité missions temporaires du centre de gestion ;
27. Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;
28. Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) ;
29. Recrutement d'agents contractuels pour accroissement d'activité (temporaire ou saisonnier) ;
30. Recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
31. Gratification des stagiaires de l'enseignement ;
32. Convention avec le SDIS de la Vendée pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
33. Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services de commune de 2 000 à 10 000 habitants ;

Affaires règlementaires :

34. Projet Educatif Territorial 2025-2028 : validation de la démarche, création du Copil et proposition d'accompagnement par les Francas ;
35. Autorisation de poursuite par le receveur en cas d'impayés ;
36. Adhésion au service commun « cuisine centrale »
37. Participation de la commune au frais de repas de restauration collective de la cuisine centrale ;
38. Adhésion au service commun « Autorisation, droit du Sol » ;
39. Convention avec le Département fixant les conditions d'entretien d'un aménagement de voirie (Saint-Jean-de-Beugné) ;

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** demande à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. M. Francis BEAUFOUR est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction. M. le Maire donne lecture des procurations.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le procès-verbal de la dernière réunion de conseil du 3 décembre 2024. Le conseil valide le procès-verbal.

20250116-01 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget. »

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite des zones de préemption définies par le conseil municipal et à la condition qu'un projet soit validé en conseil municipal;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, *lorsque ces actions concernent :*

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 5 000 € ;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) de 150 000€ ;

18° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition que le conseil municipal ait validé le projet en séance ordinaire ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le maire délégué.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part
--	------	--------	------------	-------------------

				au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-02 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives aux indemnités de fonction des Maires et Adjointes, issues des articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas des communes nouvelles, l'article L2113-19 du CGCT prévoit que le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle. Cela signifie que l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune nouvelle ne peut être supérieure à celle d'une commune appartenant à la même strate démographique. Pour ce faire, il convient de prendre en compte le nombre d'adjoints dont dispose une commune de même strate démographique pour établir l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle, soit 8 en l'espèce (30% de 27).

Le Maire de la commune déléguée bénéficie également, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire délégué et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire,

Considérant qu'en application des articles L2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, auxquels doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Considérant que l'assemblée délibérante a approuvé la création de 9 postes d'adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire propose la création de 5 postes de conseillers délégués par arrêté du Maire,

M. le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette question.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Considérant que la Commune compte actuellement une population de 3 665 habitants (INSEE populations légales au 1^{er} janvier 2025) ;

Considérant que l'enveloppe maximale mensuelle à ne pas dépasser est de 11 151.84 € (Maire et 8 adjoints) ;

Article 1 :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2113-23 précités, fixée aux taux suivants :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 en fonction de la strate de population
Maire de Saint-Jean-d'Hermine	55.00 %
Adjoint de la commune de Saint-Jean-d'Hermine	22 %
Conseiller délégué de la commune de Saint-Jean-d'Hermine	Dans la limite de l'enveloppe maximale
Maire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Beugné	40.3 %

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 :

A partir du 7 janvier 2025, le montant des indemnités du Maire, du Maire délégué, des Adjointes et des conseillers délégués est fixé aux taux suivants :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de
----------	--

	<i>la fonction publique 1027 en fonction de la strate de population</i>
<i>Maire de Saint-Jean-d'Hermine</i>	47 %
<i>Adjoint de la commune de Saint-Jean-d'Hermine</i>	16 %
<i>Conseiller délégué de la commune de Saint-Jean-d'Hermine</i>	8 %
<i>Maire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Beugné</i>	40.3 %

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°20250116-02

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS COMMUNE D'UNE STATE DE POPULATION COMPRISE ENTRE 3 500 A 9 999 HABITANTS

FONCTION		INDEMNITE	
		TAUX APPLIQUE INDICE 1027	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	Philippe BARRÉ	47.00 %	1 931.94 €
Maire délégué de Sain-Jean-de-Beugné	Johan GUILBOT	40.3 %	1 656.54 €
1 ^{ère} Adjoint	Bernard BORGET	16.00 %	657.68 €
2 ^{ème} Adjointe	Nicole BOISSON	16.00 %	657.68 €
3 ^{ème} Adjoint	James TRUTEAU	16.00 %	657.68 €
4 ^{ème} Adjointe	Catherine MENARD	16.00 %	657.68 €
5 ^{ème} Adjoint	Bruno GAUTRON	16.00 %	657.68 €
6 ^{ème} Adjointe	Marie-Thérèse GUINOT	16.00 %	657.68 €
7 ^{ème} Adjoint	Sébastien OUVRARD	16.00 %	657.68 €
8 ^{ème} Adjointe	Céline RINGEARD	16.00 %	657.68 €
9 ^{ème} Adjoint	Stanislas PASCREAU	16.00 %	657.68 €
Conseiller délégué	Francis BEAUFOUR	8 %	328.84 €
Conseiller délégué	Virginie BRUNET	8 %	328.84 €
Conseiller délégué	Eric ORVEAU	8 %	328.84 €

Conseiller délégué	Sandrine BAUDRY	8 %	328.84 €
Conseiller délégué	Philippe PELLETIER	8 %	328.84 €
TOTAL			11 151.84€

20240116-03 - DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, la possibilité de créer des commissions permanentes ou temporaires consacrée à un thème transversal ou à un objet précis.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers par commission et désigne les membres par vote à bulletin secret. Dans les communes de plus de 1000 habitants, chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal doit chercher la pondération qui reflète le plus fidèlement sa composition, en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant. Présidées par le Maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que durant tout le processus de mise en œuvre de la commune nouvelle, les élus ont partagé des objectifs communs qui seront le fil conducteur de l'action à venir. Il souhaite disposer d'instances de concertation et d'échanges efficientes qui s'articulent sur les grands enjeux de notre territoire (projet de territoire).

Il est proposé la mise en place de 13 commissions qui seront portées par les 9 conseillers adjoints et les 4 conseillers délégués :

1- Commission des Affaires sociales – CCAS composée de 8 membres :

- a. Animation du CCAS Centre Communal d'Actions Sociales
- b. Coordination et mise en œuvre des actions sociales sur la commune (aide alimentaire, logements sociaux, aide à la personne, actions jeunesse...)
- c. Relations avec les organismes institutionnels (assistantes sociales...)
- d. Gestion du logement d'urgence
- e. Gestion de la maison d'hébergement à destination des professionnels de santé

2- Commission des Affaires scolaires et périscolaires composée de 9 membres :

- a. Préparation du budget scolaire et périscolaire ;
- b. Relation avec l'Education Nationale et suivi des conseils d'écoles
- c. Gestion des activités périscolaires, extrascolaires et restauration des écoles
- d. Suivi de la relation avec la cuisine centrale
- e. Gestion de la mutualisation avec SVL – périscolaire

3- Commission de la coordination des associations et évènementiel composée de 9 membres :

- a. Gestion du lien commune/associations ;
- b. Gestion des demandes de subvention des associations
- c. Relation support avec les associations pour la mise en œuvre de leurs actions
- d. Gestion des équipements mis à disposition des associations
- e. Gestion de la programmation des animations sur la commune
- f. Organisation des évènements commémoratifs nationaux

4- Commission des affaires culturelles composée de 9 membres

- a. Gestion de l'espace culturel « Joseph Martin »
- b. Chargée de la mise à jour du projet culturel
- c. Développement des actions pour le renforcement de l'identité territoriale (fêtes, spectacles...)

- d. Chargée du développement de l'action culturelle sur la commune

5- Commission « voirie et mobilité » composée de 9 membres

- a. Suivi de l'état des lieux annuel de la voirie
- b. Détermination du besoin annuel de travaux
- c. Gestion de l'enveloppe annuelle fonctionnement et investissement pour la voirie
- d. Mise en application du schéma directeur des liaisons actives
- e. Gestion des fossés de collecte d'EP et des réseaux d'EP
- f. Mise en application du marché à bon de commande
- g. Suivi des travaux d'investissement d'aménagement de voirie, pistes cyclables

6- Commission bâtiments communaux et réseaux composée de 9 membres

- a. Application des principes de la transition énergétique dans le patrimoine communal
- b. Mise en application du décret tertiaire
- c. Chargée du programme d'entretien annuel dans les bâtiments publics
- d. Chargée d'élaborer le plan pluriannuel d'investissement dans le patrimoine bâti de la commune
- e. Suivi des projets de création ou rénovation des bâtiments publics
- f. Chargée du patrimoine historique inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques
- g. Gestion du service assainissement et de la DSP avec le prestataire
- h. Gestion des réseaux

7- Commission Urbanisme et cimetières composée de 9 membres

- a. Elaboration des documents de programmation de l'urbanisme (PLUI – SCOT) en collaboration avec la communauté de communes
- b. Avis sur les projets d'aménagement urbain, voirie et bâtiments
- c. Avis sur les autorisations des droits du sol (permis de construire, déclarations préalables, CU...) et droit de préemption urbain
- d. Relation avec les organismes institutionnels (DDTM, Police de l'eau, service ADS, Habitat...)
- e. Organisation et gestion des cimetières
- f. Règlementation et relation avec les professionnels
- g. Relation avec les familles

8- Commission Aménagement du territoire composée de 9 membres

- a. Mise en œuvre et suivi des projets d'aménagement (lotissements, ZAE...)
- b. Aménagement des espaces publics de la commune
- c. Suivi des projets d'intérêt général et d'envergure sur la commune (déchetterie,...)

9- Commission Environnement composée de 9 membres

- a. Mise en œuvre d'opérations de valorisation des produits locaux
- b. Animation des associations en lien avec le développement durable (Club Nature Environnement...)
- c. Gestion en lien avec le service technique des espaces naturels
- d. Développement des actions de sensibilisation à l'environnement et développement durable
- e. Accompagnement des actions de la communauté de communes en matière de gestion des déchets
- f. Suivi des projets d'amélioration de la continuité écologique de la Smagne

10- Commission sécurité – protection de la population composée de 9 membres

- a. Mise en œuvre de la politique publique en matière de police et de sécurité de la population communale
- b. Organisation et mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
- c. Mise en place et suivi des schéma directeur de la protection contre l'incendie
- d. Relation avec les services de la gendarmerie et des pompiers
- e. Chargée du suivi et la mise à jour du schéma communal de protection contre l'incendie
- f. Suivi des PPMS (plan de mise en sureté) des établissements scolaires (7)

11- Commission communication et attractivité du territoire composée de 9 membres

- a. Favoriser et créer des outils pour le développement de l'attractivité du territoire (Projets commerce et artisanat, projets tourisme, projets évènements...)

- b. Responsable de l'harmonisation de la charte graphique
- c. En charge des publications numériques et papiers
- d. Mise en place des actions de communication exceptionnelle de la commune

12- Commission sport et gestion des équipements sportifs composée de 9 membres

- a. Assure le lien entre et avec les associations sportives
- b. Gestion du planning des équipements sportifs
- c. Gestion des infrastructures sportives (salles et stades)
- d. Accompagnement des projets sportifs
- e. Chargée de travailler sur l'amélioration de l'offre sportive sur la commune
- f. Assure le lien avec les établissements scolaires pour les activités sportives
- g. En charge de l'organisation de l'école de sport

13- Commission de la jeunesse et des relations intergénérationnelles composée de 9 membres

- a. Chargée de la gestion du conseil municipal jeunes
- b. Assure le suivi du conseil des sages
- c. Chargée de la mise en place d'actions communes (sages et CMJ)
- d. Chargée du passeport du civisme et d'actions dans les écoles
- e. Mise en place d'actions pour le développement du service jeunesse

Après en avoir délibéré, le maire propose :

- **D'APPROUVER** la création des commissions ci-dessus et le nombre de membres les composant.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres de chaque commission. Il précise que cette désignation a normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, cette désignation pouvant se faire à main levée (article L2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire recueille le vote du conseil sur le sujet du scrutin à main levée.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-21 du CGCT : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donnée lecture par le maire ».

Monsieur le Maire propose les listes suivantes concernant la composition des commissions. Le vote donne les résultats suivants :

Commission des Affaires sociales :

BEAUFOR Francis
BRUNET Virginie
COULON Marie-Pierre
DEMEURANT Yolaine
GOULET Katy
LIGOUT Catherine
LUCAS Catherine

MÉNARD Catherine
MOIRE Dominique

Commission des Affaires scolaires et périscolaires :

BODIN David
BOISSON Nicole
CHOUC Patricia
GIRARD Pascale
GUILBOT Johan
RINGEARD Céline

Commission bâtiments communaux et réseaux

BORGET Bernard

PILLAUD Martine
TRICHEREAU Henri

Commission « voirie et mobilité »

BODET Loïc
BODIN David
BORGET Bernard
FRADET Romain
JOUSSET Mélanie
LAFOSSE Pierre
MICAUD Nicolas
ORVEAU Eric
OUVRARD Sébastien
TRICHEREAU Henri
TRUTEAU James

Commission Environnement

BEAUFOUR Francis
CHOUC Patricia
GUILBOT Johan
JOUSSET Mélanie
LAFOSSE Pierre
LUCAS Catherine

**Commission de la coordination
des associations et évènementiel**

BOISSON Nicole
GAUTRON Bruno
MÉNARD Catherine
PASCREAU Stanislas
RINGEARD Céline

**Commission des affaires
culturelles**

BEAUFOUR Francis
BOISSON Nicole
COULON Marie-Pierre
GAUTRON Bruno
GUILBOT Johan
LIGOUT Catherine
LUCAS Catherine
MACÉ Laurent

MÉNARD Catherine
POUPET Catherine
RINGEARD Céline

**Commission Aménagement du
territoire**

BAUDRY Sandrine
GIRARD Pascale
GUILBOT Johan
GUINOT Marie-Thérèse
JOUSSET Mélanie
LAFOSSE Pierre

BRUNET Virginie
GUINOT Marie-Thérèse
JOUSSET Mélanie
LAFOSSE Pierre
OUVRARD Sébastien
TRICHEREAU Henri

Commission Urbanisme et cimetières

BEAUFOUR Francis
BORGET Bernard
GUILBOT Johan
GUINOT Marie-Thérèse
JOUSSET Mélanie
OUVRARD Sébastien

**Commission sécurité – protection de la
population**

FRADET Romain
GUILBOT Johan
MÉNARD Catherine
ORVEAU Eric

**Commission communication et
attractivité du territoire**

BEAUFOUR Francis
BRUNET Virginie
GAUTRON Bruno
MACÉ Laurent
MÉNARD Catherine
PELLETIER Philippe

**Commission sport et gestion des
équipements sportifs**

BODIN David
BORGET Bernard
FRADET Romain
PASCREAU Stanislas
TRICHEREAU Henri

**Commission de la jeunesse et des
relations intergénérationnelles**

BRUNET Virginie
GIRARD Pascale
GOULET Katy

JOUSSET Mélanie
LAFOSSE Pierre
MÉNARD Catherine
PASCREAU Stanislas

20250116- 04 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU SYDEV

Le SYDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SYDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCL-791 du 8 août 2024 portant création de la commune nouvelle "Saint-Jean-d'Hermine",

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les communes de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine ont fusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune nouvelle " Saint-Jean-d'Hermine",

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées dans les syndicats dont ces communes étaient membres,

Considérant que les communes de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine étaient adhérentes au SYDEV,

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Hermine doit désigner des délégués au SYDEV en remplacement des délégués des communes fusionnées, nonobstant la représentation de chacune des communes déléguées au Comité Territorial de l'Energie Sud Vendée Littoral, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée,

Considérant que le SYDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie (CTE), constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les communes sont représentées au sein des comités territoriaux de l'énergie par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant toutefois, qu'en application de l'article L.5212-7 du CGCT et de l'article 13.3.1 des statuts du SYDEV, « en cas de création d'une commune nouvelle (...) et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes fusionnées »,

Considérant, dès lors, que la Commune de Saint-Jean-d'Hermine doit être représentée au Comité Territorial de l'Energie Sud Vendée Littoral par deux (2) délégués titulaires et par deux (2) délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa Communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Sont candidats :

Délégué Titulaire :	Bernard BORGET
Nombre de bulletins :	35 (dont 8 procurations)
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	18

Ont obtenu : M. Bernard BORGET – (35 voix)

Délégués suppléants :

Sont candidats :	– Johan GUILBOT
Nombre de bulletins :	35 (dont 8 procurations)
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	18

Ont obtenu : M. Johan GUILBOT (35 voix)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégués :

Bernard BORGET
Johan GUILBOT

20250116-05 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PUBLIC

M. le Maire expose que l'article 15-6 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée institue, dans chaque Collège Public, un Conseil d'Administration comprenant notamment des Représentants élus de la Commune siège de l'Etablissement.

En ce qui concerne Saint-Jean-d'Hermine, il y a lieu de désigner un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant (Décret n° 85-294 du 30 Août 1985). Le vote, organisé conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne les résultats suivants :

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Mme MENARD Catherine est candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

Votants :	35 (dont 8 procurations)
Nuls :	0
Exprimés :	35
Majorité absolue :	18

A obtenu : Mme MENARD Catherine : 35 voix.

Mme MENARD Catherine est élue à la majorité absolue en tant que Déléguée Titulaire.

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Mme RINGEARD Céline est candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

Votants :	35 (dont 8 procurations)
Nuls :	0
Exprimés :	35

Majorité absolue : 18
A obtenu : Mme RINGEARD Céline : 35 voix.
Mme RINGEARD Céline est élue à la majorité absolue en tant que Déléguée Suppléante.

20250116-06 - CONSEIL DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

M. le Maire explique au Conseil Municipal comment sont représentées les Assemblées locales au sein des Conseils des Ecoles Publiques (Décret n°85-502 du 13 Juin 1985).

M. le Maire est membre de droit de ces instances mais le Conseil Municipal doit en outre désigner un représentant par école.

Il invite par conséquent l'Assemblée à procéder, dans les formes prescrites par l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales au choix de ses représentants.

ELECTION DU REPRESENTANT TITULAIRE AU CONSEIL DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE :

Madame Céline RINGEARD, Adjointe au Maire est candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

Votants :	35 (dont 8 procurations)
Nuls :	0
Exprimés :	35
Majorité absolue :	18

A obtenu : Mme Céline RINGEARD : 35 voix.

Mme Céline RINGEARD est élue à la majorité absolue pour siéger au Conseil d'Ecole Maternelle et Élémentaire.

ELECTION DU REPRESENTANT SUPPLEANT AU CONSEIL DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE :

Madame Nicole BOISSON, Adjointe au Maire est candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

Votants :	35 (dont 8 procurations)
Nuls :	0
Exprimés :	35
Majorité absolue :	18

A obtenu : Mme Nicole BOISSON : 35 voix.

Mme Nicole BOISSON est élue à la majorité absolue pour siéger au Conseil d'Ecole Maternelle et Élémentaire en qualité de suppléante.

20250116-07 - ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE POUR DELIBERER SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

M. le Maire expose au Conseil que l'article L.442-8 du code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association, ce qui est le cas pour les écoles privées maternelle et primaires de Saint-Jean-d'Hermine.

Compte tenu des dernières élections et, de ce fait, du renouvellement des conseillers municipaux, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Commune.

Madame Céline RINGEARD, Adjointe au Maire est candidate pour être le représentant titulaire et Madame Nicole BOISSON, Adjointe au Maire est candidate pour être le représentant suppléant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
PAR 35 VOIX,**

- ***A élu Madame Céline RINGEARD, comme Représentante titulaire de la Commune à l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association,***
- ***Autorise M. le Maire à modifier les contrats d'association en ce sens.***

20250116-08 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIVU TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVU du Transport Scolaire de la Région de Saint-Jean-d'Hermine ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune fait partie du SIVU Transport Scolaire de la Région Saint-Jean-d'Hermine. Il y a lieu que la Commune nouvelle soit représentée au Syndicat par six délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il invite par conséquent l'Assemblée à procéder, dans les formes prescrites par les articles L 2121-10, L 2122-25, L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales au choix de ses représentants.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination.

Sont élus à l'unanimité 6 délégués titulaires :

- M. Philippe BARRÉ, Maire
- Mme Nicole BOISSON, Adjointe
- Mme Céline RINGEARD, Adjointe
- Mme Mélanie JOUSSET, Conseillère municipale
- M. Eric ORVEAU, Conseiller municipal délégué
- Mme Catherine POUPET, Conseillère municipale

Sont élus à l'unanimité 2 délégués suppléants :

- M. Romain FRADET, Conseiller municipal
- M. Philippe PELLETIER, Conseiller municipal délégué

pour siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de transport scolaire de la Région de Saint-Jean-d'Hermine.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-09- REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

M. le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre établissement a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements).

L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

M. le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de l'établissement afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

M. le Maire indique à l'assemblée que :

- M. Philippe PELLETIER
- M. Johan GUILBOT

se sont portés candidats) pour représenter l'établissement.

Le conseil procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

M. Philippe PELLETIER, titulaire (35 voix) et M. Johan GUILBOT, suppléant (35 voix) sont proclamés élus représentants de l'établissement

20250116-10 - ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES

M. le Maire expose :

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1er janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour la commune nouvelle d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, M. le Maire invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités »
- Décide d'adhérer à cette structure
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

20250116-11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « VENDEE EXPANSION - SPL »

M. le Maire expose :

Vendée Expansion - SPL (anciennement « Agence de services aux collectivités locales de Vendée ») a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
- et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient de désigner les représentants de notre commune au sein des instances de Vendée Expansion - SPL.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de la SAPL,
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SAPL,

- d'autoriser le représentant de la commune à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL,
- d'autoriser le représentant de la commune à exercer, au sein du Conseil d'Administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration ou en tant que censeur,

Le Conseil municipal,

VU le rapport de M. le Maire ;

VU les statuts de la SAPL « Vendée Expansion – SPL » ;

VU les dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE DESIGNER** Mme Marie-Thérèse GUINOT afin de représenter la commune de Saint-Jean-d'Hermine au sein de l'Assemblée Générale de la SAPL ;
- **DE DESIGNER** Mme Marie-Thérèse GUINOT afin de représenter la commune de Saint-Jean-d'Hermine au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SAPL
- **D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- **D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'Administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration ou en tant que censeur ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'Administration à percevoir, le cas échéant, de la SAPL, les sommes mentionnées à l'article R.225-33 du Code de commerce ;

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-12 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « VENDEE DU SUD ATTRACTIVITE »

M. le Maire expose :

La société publique locale « Sud Vendée Littoral Tourisme », créée le 5 janvier 2016, avait pour principal objet la promotion et le développement touristique et assure, notamment, à ce titre, les fonctions d'office de tourisme, telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme.

Au-delà des missions déjà assurées par Sud Vendée Littoral Tourisme au titre de la promotion, de l'information et du développement touristique, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé de renforcer le développement économique du territoire et de mettre en place, au bénéfice de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de ses communes membres, une offre d'ingénierie publique de qualité et financièrement accessible principalement dans ces deux domaines complémentaires.

Le développement économique et le tourisme s'inscrit dans un même écosystème visant à favoriser l'attractivité territoriale pour les entreprises mais aussi un large public.

Le tourisme est un vecteur de développement économique et réciproquement.

Pour répondre à ces objectifs et à l'instar de nombreuses SPL alliant, grâce à une mutualisation de moyens, tourisme, développement économique et ingénierie publique, les statuts de la SPL ont été modifiés en vue :

- d'étendre l'objet social de la SPL au développement économique, notamment à la promotion et la commercialisation d'une offre foncière et immobilière, l'accompagnement des acteurs économiques de tourisme en lien avec la stratégie touristique du territoire, la promotion et l'instruction des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises, l'organisation d'événements favorisant le développement économique, l'animation du tissu économique ou encore les actions de communication valorisant les acteurs économiques et la notoriété du territoire,
- d'intégrer également les missions dans la SPL la mise en place une offre d'ingénierie territoriale au bénéfice des collectivités actionnaires (assistance à maîtrise d'ouvrage),
- de modifier la dénomination sociale de la SPL qui est devenue Vendée du Sud Attractivité,
- de fixer le montant nominal des actions à 500 €, au lieu de 1000 € afin de favoriser la prise participation des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à son capital.

Comme le rappelle l'article 2 des statuts, chaque actionnaire (communes et communautés de communes) ne pourra missionner la SPL que dans le cadre des compétences dévolues par la loi à chacun d'entre eux.

A titre d'exemple, s'agissant du tourisme, la SPL pourra accompagner les communes au titre des actions liées à l'animation touristique relevant de l'échelon communal et non communautaire.

Il en va de même pour le développement de la politique locale du commerce.

En entrant au capital de la SPL, dans les conditions précitées, notre collectivité aura accès aux prestations d'ingénierie publique offertes par la SPL et d'accompagnement tel que par exemple pour la définition et la mise en oeuvre d'action d'animation touristique dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Compte tenu du niveau de participation de chaque commune et du nombre d'administrateurs limité légalement à 18, a été instituée, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une assemblée spéciale ayant pour membres l'ensemble des communes actionnaires.

L'assemblée spéciale désignera en son sein des représentants communs siégeant au conseil d'administration dont le nombre maximum est de 5 et sera calculé, comme suit :

- de 1 à 3 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 1 représentant commun,
- de 4 à 6 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 2 représentants communs,
- de 7 à 9 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 3 représentants communs,
- de 10 à 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 4 représentants communs,
- au-delà de 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 5 représentants communs.

Le nombre d'administrateurs de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est de 13 administrateurs.

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Vu les statuts modifiés de la société publique locale (SPL) Vendée du Sud Attractivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation de la Commune au capital social de la société Vendée du Sud Attractivité, et ce à hauteur de 500 €, soit une action d'une valeur nominale de 500 €,
- **AUTORISE** le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal désigné par délibération distincte,
- **DESIGNE**, par délibération distincte, le représentant de la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL qui prendra ses fonctions une fois réalisée la prise de participation
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20250116-13 - DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « VENDEE DU SUD ATTRACTIVITE »

M. le Maire expose :

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la participation, à hauteur d'une action, de la commune au capital de la SPL Vendée du Sud Attractivité.

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

Se porte candidat M. Philippe BARRE

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 Janvier 2024 approuvant la prise de participation au capital de la SPL Sud Vendée Littoral Attractivité,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- **DESIGNE** M. Philippe PELLTIER comme représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Vendée du Sud Attractivité,
- **AUTORISE** M. Philippe BARRE à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-14 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

A la suite des élections municipales, les nouveaux élus du conseil municipal sont appelés à désigner le correspondant défense représentant la commune (CORDEF).

Créée en 2001 par le ministre délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du CORDEF est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Même si les anciens combattants peuvent être pour lui des interlocuteurs lors de l'organisation des cérémonies patriotiques, il n'en demeure pas moins que la majorité de ses actions sont tournées aujourd'hui vers les jeunes. En particulier, il doit les informer sur le parcours de citoyenneté dont la première étape se déroule en mairie avec le recensement. La mise en place du service national universel va accroître les relations avec ces derniers.

En effet, le CORDEF pourrait être amené à proposer aux jeunes de sa commune une mission d'intérêt général au sein de sa commune en liaison avec les associations locales. Il convient de procéder à l'élection du correspondant Défense pour la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

Le Maire fait appel à candidature.

M. BARRÉ fait acte de candidature.

Après délibération et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ELIT** M. Philippe BARRÉ, correspondant Défense de la commune de Sainte-Hermine pour la durée du mandat.

20250116-15 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

20250116-16 - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. Le maire expose

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 16 Janvier 2025 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Mme Catherine MENARD	M. Francis BEAUFOUR
Mme Catherine LUCAS	Mme Marie-Pierre COULON
Mme Catherine LIGOUT	Mme Martine PILLAUD
M. Henri TRICHEREAU	Mme Yolaine DEMEURANT

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
À déduire (bulletins blancs):	0
Nombre de suffrages exprimés :	35

Ont Obtenus et ont été proclamés membres du conseil d'administration

Liste de Mme Catherine MENARD (35 voix)

20250116-17 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. Le maire expose

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste

Sont candidats au poste de titulaire : Liste Johan GUILBOT

- 1 M. Johan GUILBOT
- 2 M. Bernard BORGET
- 3 M. Sébastien OUVRARD
- 4 M. Henri TRICHEREAU
- 5 M. James TRUTEAU

Sont candidats au poste de suppléant : Liste GUILBOT

- 1 M. Bruno GAUTRON
- 2 Mme Pascale GIRARD
- 3 Mme Mélanie JOUSSET
- 4 M. Loïc BODET
- 5 M. Dominique MOIRE

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

Au poste de titulaire :

M. Johan GUILBOT (35 voix)
M. Bernard BORGET (35 voix)
M. Sébastien OUVRARD (35 voix)
M. Henri TRICHEREAU (35 voix)
M. James TRUTEAU (35 voix)

Au poste de suppléant :

M. Bruno GAUTRON (35 voix)
Mme Pascale GIRARD (35 voix)
Mme Mélanie JOUSSET (35 voix)
M. Loïc BODET (35 voix)
M. Dominique MOIRE (35 voix)

20250116-18 - ELECTION DE LA COMMISSION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les articles L 1411-1, L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent la composition et le rôle de la Commission de Délégation de Service Public. Les membres de la Commission DSP sont élus par application des dispositions des articles D1411-3, D1411-4 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission de délégation de service public a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire. Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire.
- Le comptable de la collectivité et le représentant du ministère chargé de la concurrence, membres à voix consultative, sont obligatoirement convoqués
- La commission peut faire appel à des personnes extérieures pour l'analyse des offres.

Toutefois, ces personnes ne peuvent participer à la réunion de la commission chargée d'émettre un avis sur le choix du candidat.

Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, elles sont composées notamment :

- Du Maire ou de son représentant
- De cinq membres du Conseil Municipal élus.
- De cinq membres suppléants
- Membres à voix consultative :
- Siègent à la Commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, a élu la liste Johan GUILBOT par 35 voix :

Membres titulaires :

- M. Johan GUILBOT
- M. Bernard BORGET
- M. Sébastien OUVRARD
- M. Henri TRICHEREAU
- M. James TRUTEAU

Membres suppléants :

- M. Bruno GAUTRON
- Mme Pascale GIRARD
- Mme Mélanie JOUSSET
- M. Loïc BODET
- M. Dominique MOIRE

20250116-19 - FIXATION DE LA LISTE DE PRESENTATION POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commission Communale des Impôts Directs est présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué et qu'elle comprend en outre huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux à partir d'une liste de Contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double (seize noms pour les délégués titulaires, seize noms pour les délégués suppléants).

Il propose donc au Conseil une liste de 32 personnes remplissant les critères demandés aux commissaires désignés.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), stipulant qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Dresse la liste de contribuables ci-après :

Titulaires proposés

Bruno GAUTRON	James TRUTEAU
Béatrice BLANDINEAU	Catherine MENARD
Bernard BORGET	Francis BEAUFOUR
Marie-Thérèse GUINOT	Henri TRICHEREAU
Sébastien OUVRARD	Pierre LAFOSSE
Catherine LIGOUT	Pascale GIRARD
Eric ORVEAU	Jacky PAIN
Marie-Thérèse DELAVALD	David BODIN

Suppléants proposés

Michel MOUCHARD	Alain BERNARD
Jacques MICAUD	Nicole BOISSON
Mélanie JOUSSET	Vincent CHAILLOU
Katy GOULET	Clément POUPARD
Alain MAITRE	Josette ANNEREAU
Georges COULON	Rémy GAUTRON
Patricia CHOUC	Jean-Paul OUVRARD
Bernard MICAUD	Catherine LUCAS

Autorise la transmission de cette liste aux Services Fiscaux.

20250116-20 - ADHESION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Fonds Départemental d'Action Sociale peut apporter différents types d'aides au personnel des collectivités territoriales.

Il fait part de l'intérêt manifesté par les employés pour adhérer à ce fonds et indique que la participation financière de la collectivité correspond à un forfait annuel par agent actif adhérent dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du FDAS.

A titre indicatif, une cotisation annuelle par agent actif sera demandée à chaque agent actif adhérent. A la demande de l'agent, celle-ci pourra être prélevée sur le salaire de janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au Fonds Départemental d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2025,
- **ACCEPTE** le versement d'une cotisation employeur, chaque année, correspondant à un forfait annuel par agent actif adhérent.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-21 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCL-791 en date du 8 août 2024 par le Préfet de la Vendée portant création de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE en lieu et place des actuelles communes de SAINTE-HERMINE et SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur TRICHEREAU, après avoir demandé le nombre total d'agents sur la nouvelle commune, évoque le seuil permettant la création d'un CST interne à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'établir le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

AGENTS TITULAIRES

GRADE	TEMPS COMPLET		TEMPS NON COMPLET	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal (Emploi fonctionnel de DGS Communes de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 01.03.2025)	1	1		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	1		
Rédacteur	2	2		
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1		
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1		
Adjoint Administratif Territorial	1	1		
FILIERE ANIMATION				
Animateur	1	1	1	1
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe			3	3
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe			1	1
Adjoint d'Animation Territorial			4	4
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	1		
Agent de Maîtrise Principal	1	1		
Agent de Maîtrise	5	4		
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe			1	1
Adjoint Technique Territorial	7	6	6	6
FILIERE MEDICO SOCIALE				
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1	1		
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe			1	1

AGENTS CONTRACTUELS

GRADE	TEMPS COMPLET		TEMPS NON COMPLET	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
FILIERE ANIMATION (CDD emploi non permanent)				
Adjoint d'Animation Territorial			3	3
FILIERE SPORTIVE (CDD Contrat de projet)				
Educateur Sportif A.P.S	1	1		
FILIERE TECHNIQUE (CDD emploi non permanent)				
Adjoint Technique Territorial			2	2

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-22 - ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi et créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

En outre, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités....).

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- ✓ 7 % de la rémunération brute chargée lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...)
- ✓ 8.5 % de la rémunération brute chargée lorsque le Centre de Gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat.

Il est précisé que cette délibération restera valable dès lors que les frais de gestion n'augmenteront pas de plus de 4 points.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ,DECIDE :

- **D'ADHERER** à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1er février 2025,
- **DE** donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-23 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET/OU UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L332-23,

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCL-791 en date du 8 août 2024 par le Préfet de la Vendée portant création de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE en lieu et place des actuelles communes de SAINTE-HERMINE et SAINT-JEAN-D'HERMINE,

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin lié à un accroissement (temporaire ou saisonnier) d'activité.

D'autre part, la délibération créant un emploi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel et M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter :

- Pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité des agents contractuels : article L332-23 1°,
- Pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité des agents contractuels : article L332-23 2°,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- **D'AUTORISER** M. le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités du service, des agents contractuels à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° et L332-23 2°,
- **DE CHARGER** M. le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination de la durée du contrat, du temps de travail, la catégorie et des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leurs profils,
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au chapitre 012 du budget primitif.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-24 - CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LES MISSIONS OPERATIONNELLES ET LA FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifié relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

En application des articles L.723-3 à L.723-10 du Code de la Sécurité Intérieure, la Commune peut conclure, avec le Département d'Incendie et de Secours (SDIS), une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) agents titulaires et/ou contractuels de la Commune.

Cette convention permet de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille notamment à s'assurer de la comptabilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Actuellement, la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE compte dans ses effectifs quatre sapeurs-pompiers volontaires. Pour éviter de prendre une délibération à chaque nouvelle demande d'agent, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de conventionnement avec le SDIS.

La convention présente une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Selon les articles L.723-3 à L.723-10 du Code de la Sécurité Intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

Les missions opérationnelles :

- secours et soins d'urgence aux personnes,
- lutte contre les incendies,

- protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les actions de formation :

- la formation initiale par chaque sapeur-pompier volontaire,
- la formation de perfectionnement.

Comme toute autorisation exceptionnelle d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence pour mission de sapeur-pompier volontaire peuvent être refusées lorsque les nécessités de service public le justifient, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté auprès de l'employeur public.

Aux termes de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, la Commune est subrogée, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les items autorisés d'absence et leur durée.

M. le Maire propose de conventionner :

Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention établie entre la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée selon les conditions susmentionnées,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-25 - CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES – COMMUNE DE 2 000 A 10 000 HABITANTS

Monsieur Jean-Michel GAUDIN, étant intéressé à l'affaire, sort de la salle du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCL-791 en date du 8 août 2024 par le Préfet de la Vendée portant création de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE en lieu et place des actuelles communes de SAINTE-HERMINE et SAINT-JEAN-D'HERMINE,

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

Monsieur BEAUFOUR demande ce qu'est un emploi fonctionnel et en quoi il est nécessaire d'en créer un ?

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'Attaché Principal par voie de détachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un emploi un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à raison de 35 h/semaine, à compter du 1er mars 2025,

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

Résultats du vote :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-26 - AUTORISATION DE POURSUITE EN CAS D'IMPAYES PAR LE RECEVEUR

M. le Maire présente au Conseil Municipal, conformément à l'article R 1617-24 du CGCT, au décret n°2009-125 du 3 février 2009, la demande du comptable public en matière de recouvrement des recettes de la collectivité.

Ainsi, le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite.

L'article R 1617-24 du CGCT stipule que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. L'absence d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Ainsi, il est proposé d'acter le principe de dispense d'engagement de poursuites par voie de saisie vente pour les sommes inférieures à 500 €. Ce seuil étant le seuil en dessous duquel, la Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée, refuse le recours aux huissiers des finances publiques aux fins de saisies ventes.

Il est rappelé que le seuil d'émission des titres de recettes (15 €) est à respecter et qu'il convient d'éviter les titres de faible montant (inférieur à 30 €) pour lesquels les poursuites ne peuvent pas être engagées.

En effet, le recours aux Saisies Administratives à Tiers Détenteur employeur n'est possible que pour les créances supérieures à 30 € et celles bancaires pour des créances supérieures à 130 €.

M. le Maire demande l'avis aux membres du Conseil municipal.

Après lecture des éléments de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de la convention ;
- **PREND** acte du montant plancher de 30 € pour le recours aux saisies administratives à tiers détenteur employeur
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de SAINTE-HERMINE et la Trésorerie de Luçon.

20250116-27 - ADHESION AU SERVICE COMMUN « CUISINE CENTRALE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-2 relatif à la création des services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°250-2017-04 en date du 19 octobre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral avec effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral émis lors de sa séance en date du 5 avril 2018 portant sur la création du service commun « cuisine centrale » ;

Considérant l'avis favorable du comité technique ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions opérationnelles ;

Considérant que les effets des mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents et avis des comités techniques compétents ;

Considérant que les communes de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Hermine étaient adhérentes du service commun « cuisine centrale »,

Suite à l'adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 19 octobre 2017, le conseil communautaire a décidé de restituer la compétence « cuisine centrale » aux communes membres. Afin d'assurer l'exercice de cette compétence, il est proposé de créer un service commun « cuisine centrale » au sein duquel les communes peuvent adhérer.

Les relations entre le service commun et la commune adhérente sont réglées par une convention ayant pour objet de définir :

- les modalités d'organisation administrative du service commun « cuisine centrale »
- les modalités de fonctionnement et de travail du service cuisine centrale de la Communauté de communes.

Monsieur TRICHEREAU rappelle au conseil municipal l'historique de la création de la cuisine centrale par le Pays de Sainte-Hermine en 2006 en insistant sur le principe de mutualisation qui a bénéficié aux communes membres et permis d'améliorer le service de restauration scolaire et de répondre aux obligations légales grandissantes au fil des années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au service commun « cuisine centrale » ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la création du service commun « cuisine centrale » ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à l'organisation et au fonctionnement du service commun « cuisine centrale ».

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-28 - FIXATION DE LA MINORATION DES REPAS DE LA CUISINE CENTRALE VERSEE PAR LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN GERANT LA CUISINE CENTRALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Jean-d'Hermine au service commun de la cuisine centrale,

Considérant qu'en raison d'une décision historique datant de 2006, la commune de Sainte-Hermine participait au prix du repas d'un enfant de l'école publique,

Considérant la décision du conseil municipal d'avril 2017 restreignant cette participation aux enfants herminois et réduisant la participation à 0.40 € par repas,

Il est proposé d'élargir la participation de 0.40€ par repas à l'ensemble des enfants de Saint-Jean-d'Hermine scolarisés dans les écoles publiques de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire rappelle que la commune intervient financièrement par le biais d'une subvention à caractère social pour la pause méridienne de l'école privée.

Monsieur TRICHEREAU informe le conseil qu'à l'origine de la création de la cuisine centrale, le prix du repas ayant été fortement augmenté, la commune avait décidé de prendre en charge 0.70 € par repas, participation qui avait été, par la suite, réduite à 0.40 € en 2017.

Monsieur GUILBOT informe le conseil qu'un courrier à destination des parents d'élèves présentera la prise en charge par la commune d'une partie des frais de repas (prise en charge du déficit de la cuisine centrale par la commune – environ 26 000 €- et participation directe auprès des familles).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une participation de 0.40 € par repas pour les enfants résidant dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine dans les écoles publiques ;
- **PREND** acte de l'impact budgétaire dans le BP 2025.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-29 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

Considérant que les Communautés de Communes du pays Né de la Mer et du pays de Sainte Hermine disposaient l'une et l'autre, d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que c'est sur une base contractuelle que s'organisent les responsabilités réciproques de la communauté de communes et des communes, dans le cadre d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que les communes de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine étaient adhérentes du service commun affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la pérennité du service d'instruction des autorisations du droit des sols apporté aux Communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a organisé un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de son territoire et sollicité par courrier les Communes qui souhaitaient en bénéficier.

Le 27 novembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols qui définit les obligations et les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en tant qu'organisatrice du service commun et des Communes adhérentes utilisatrices du service. Elle sert de référence aux modalités d'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et est annexée à chacune des conventions particulières, lui donnant ainsi force conventionnelle.

Considérant la création de la commune nouvelle Saint-Jean-d'Hermine au 1er janvier 2025,

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention cadre, M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1er janvier 2025,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention particulière à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes dans le cadre de l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-30 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESPONSABILITES D'ENTRETIEN DU ROND POINT DE SAINT-JEAN-DE-BEUGNE RD 137

M. le Maire délégué informe le Conseil Municipal de la proposition de convention avec le Département de la Vendée concernant le partage de responsabilité d'entretien du rond-point sur la RD 137 entre l'autoroute et l'entrée de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Beugné.

En effet, il est rappelé que le Département assurera et prendra en charge notamment :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux,
- L'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle indiquant les communes desservies pour le réseau routier départemental.
- L'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

La commune assurera et prendra en charge :

- L'entretien des trottoirs ou accotement
- L'entretien et la réfection des ilots directionnels
- L'entretien et la signalisation verticale et horizontale et leur remplacement sur la branche de la compétence de la commune.
- La maintenance de l'éclairage public
- L'entretien du réseau d'eau pluviale et assainissement
- En cas de danger grave et imminent pour les usagers, la Commune s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.
- L'entretien des plantations
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de l'aménagement des Floralies 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-31 - DELIBERATION GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire,
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu les circulaires du 23 juillet 2009 et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales,
Vu les décrets de 2006 relatifs à l'égalité des chances,
Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de l'Education,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non selon le taux de gratification en vigueur.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE d'une durée supérieure ou inférieure à deux mois sur appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir selon le taux de gratification en vigueur,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions à intervenir,
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget au chapitre 012.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-32 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du Code Général de la Fonction Publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibérera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention en annexe.

Monsieur TRICHEREAU souhaite s'assurer que cette étape n'est qu'un préalable avant la saisine des instances paritaires et le porter à connaissance des représentants du personnel. Ce qui est confirmé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) selon projet annexé à la présente délibération ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-33 - ELABORATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – VALIDATION DE LA DEMARCHE – CREATION DU COPIL – MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'élaborer un projet éducatif du territoire élargi à l'échelle de la nouvelle commune et d'intégrer désormais, dans ce document, la politique jeunesse de la commune.

Monsieur le Maire souligne l'importance de ce document qui se présente comme une véritable feuille de route de la politique enfance-jeunesse de la commune nouvelle pour les 3 années scolaires à venir. Cela permettra également de conclure des partenariats avec les différents acteurs du secteur et la CAF en particulier.

Afin de continuer d'améliorer le parcours éducatif des enfants et des ados, mais aussi une meilleure prise en compte de leurs besoins sur le territoire, nous souhaitons réfléchir sur un projet cohérent, complémentaire avec les différents acteurs gravitant autour de l'enfance et la jeunesse, en considérant la continuité des temps d'accueil.

Il convient de créer un Comité de Pilotage (CoPil) qui pour être constitué des personnes suivantes :

- Directeur/responsable des établissements scolaires (4 écoles et 2 collèges)
- Un représentant des parents d'élèves par établissement (6 personnes)
- Le personnel commune et ALSH (4 personnes)
- Des élus (6 personnes)

Il est proposé les dates des 4 réunions :

- Le mardi 28 janvier à 18h
- Le mardi 25 février à 18h
- Le mardi 25 mars à 18h
- Le mardi 27 mai ou le mardi 17 juin à 18h

Monsieur le Maire demande qui souhaiterait participer à ce CoPil, en prenant soin de ne pas dépasser les 6 membres élus.

D'autre part, considérant la complexité de la démarche, il est proposé de faire appel à un accompagnement de base de l'association des Francas afin de s'assurer de la bonne réussite de ce projet auprès des services de l'Etat.

Il est rappelé que le PEDT permet de déroger aux règles d'encadrement. Cet accompagnement s'élève à 1 050 €.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- **DE VALIDER** la démarche d'élaboration du nouveau PEDT de Saint-Jean-d'Hermine,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec les FRANCAS,
- **PREND ACTE** de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2025
- **VALIDE** la création du CoPil « PEDT 2025-2028 »
- **DESIGNE** Mmes Nicole BOISSON, Céline RINGEARD, Catherine LUCAS, Patricia CHOUC, Katy GOULET et Pascale GIRARD membres du Copil

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-34 - RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'élaborer un projet éducatif du territoire élargi à l'échelle Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-35 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée telles que décrites dans la convention à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de solliciter l'adhésion de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ;**
- **d'autoriser M. le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	35	0	0	0

20250116-36 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE

Considérant la législation régissant la sécurité des populations dans le cadre de diverses catastrophes,
Considérant l'obligation incombant aux collectivités de prévoir et de mettre en œuvre des stratégies de protection des populations,
Considérant l'existence de deux Plan Communaux de Sauvegarde qu'il conviendra d'harmoniser afin d'améliorer la réponse aux différentes alertes,
Considérant la nécessité d'établir un schéma directeur de protection contre l'incendie,
Il est proposé de désigner un correspondant « incendie-sécurité des populations »,

Le Maire fait appel à candidature.

M. Romain FRADET fait acte de candidature.

Après délibération et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ELIT** M. Romain FRADET, correspondant « Incendie-sécurité des populations » de la commune de Saint-Jean-d'Hermine pour la durée du mandat.

20250116-37 - DESIGNATION DU REFERENT ENVIRONNEMENT

Considérant la législation liée à la protection de la biodiversité,
Considérant l'obligation incombant aux collectivités dans le cadre de l'environnement,
Considérant l'existence d'espèces protégées sur la commune et la présence de nuisibles ;
Considérant la nécessité d'avoir un interlocuteur unique pour permettre de d'harmoniser la politique environnementale de la commune
Il est proposé de désigner un référent « environnement »,

Le Maire fait appel à candidature.

M. Francis BEAUFOUR fait acte de candidature.

Après délibération et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ELIT** M. Francis BEAUFOUR, référent environnement de la commune de Saint-Jean-d'Hermine pour la durée du mandat.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 16 janvier 2025

20250116-01	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
20250116-02	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES
20250116-03	DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
20250116-04	ELECTION DES REPRESENTANTS DU SyDEV
20250116-05	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PUBLIC
20250116-06	CONSEIL DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES
20250116-07	ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE POUR DELIBERER SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
20250116-08	ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIVU TRANSPORT SCOLAIRE
20250116-09	REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
20250116-10	ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES

20250116-11	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « VENDEE EXPANSION - SPL »
20250116-12	- APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « VENDEE DU SUD ATTRACTIVITE »
20250116-13	DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « VENDEE DU SUD ATTRACTIVITE »
20250116-14	DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
20250116-15	FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
20250116-16	- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
20250116-17	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
20250116-18	ELECTION DE LA COMMISSION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
20250116-19	FIXATION DE LA LISTE DE PRESENTATION POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
20250116-20	ADHESION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
20250116-21	TABEAU DES EFFECTIFS
20250116-22	ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE
20250116-23	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET/OU UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ
20250116-24	CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LES MISSIONS OPERATIONNELLES ET LA FORMATION
20250116-25	CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES – COMMUNE DE 2 000 A 10 000 HABITANTS
20250116-26	AUTORISATION DE POURSUITE EN CAS D'IMPAYES PAR LE RECEVEUR
20250116-27	ADHESION AU SERVICE COMMUN « CUISINE CENTRALE »
20250116-28	FIXATION DE LA MINORATION DES REPAS DE LA CUISINE CENTRALE VERSEE PAR LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN GERANT LA CUISINE CENTRALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
20250116-29	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
20250116-30	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESPONSABILITES D'ENTRETIEN DU ROND POINT DE SAINT-JEAN-DE-BEUGNE RD 137
20250116-31	DELIBERATION GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
20250116-32	ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)
20250116-33	ELABORATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – VALIDATION DE LA DEMARCHE – CREATION DU COPIL – MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT
20250116-34	RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)
20250116-35	ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE
20250116-36	DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE – SECURITE POPULATION
20250116-37	DESIGNATION DU REFERENT ENVIRONNEMENT

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre tous les membres présents.

Francis BEAUFOUR

Secrétaire de séance



Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

